

Loi régissant le suivi de l'engagement des contingents militaires portugais à l'étranger par l'Assemblée de la République

Loi n° 46/2003, du 22 août 2003 (TP)

Conformément aux dispositions de l'article 161/c) de la Constitution, l'Assemblée de la République décrète, pour valoir comme loi générale de la République :

Article 1^{er}

Suivi des contingents militaires portugais à l'étranger

L'Assemblée de la République assure le suivi de l'engagement de contingents militaires portugais à l'étranger, conformément à la présente loi.

Article 2

Champ d'application

Le suivi de l'engagement de contingents militaires portugais à l'étranger couvre notamment les missions suivantes :

- a) Missions humanitaires et d'évacuation ;
- b) Missions de construction et de maintien de la paix ;
- c) Missions de rétablissement de la paix ou de gestion de crises ;
- d) Missions découlant d'engagements internationaux pris par l'État Portugais dans le domaine militaire.

Article 3

Communication à l'Assemblée de la République

- 1 – La décision du Gouvernement d'engager des contingents militaires portugais à l'étranger est communiquée au préalable à l'Assemblée de la République, pour examen et suivi ultérieur.
- 2 – Lorsque la nature des missions le justifie, la communication visée au paragraphe précédent a lieu au terme de la période de sécurité exigée par l'action.

Article 4

Contenu de l'information communiquée à l'Assemblée de la République

L'information communiquée par le Gouvernement à l'Assemblée de la République sur l'engagement de contingents militaires portugais à l'étranger doit notamment contenir :

- a) Les demandes concernant l'engagement, accompagnées de leur motivation ;
- b) Les projets de décision ou de proposition d'engagement ;
- c) Les moyens militaires engagés ou à engager, le type et le degré des risques estimés et la durée prévisible de la mission ;
- d) Les éléments, informations et publications officielles considérés utiles et nécessaires.

Article 5

Rapports

- 1 – Le Gouvernement présente à l'Assemblée de la République un rapport semestriel circonstancié sur l'engagement de contingents militaires portugais à l'étranger, ainsi que toutes autres informations ponctuelles ou urgentes qui pourraient lui être demandées.

2 – Une fois la mission terminée, le Gouvernement présente un rapport final à l'Assemblée de la République dans le délai de 60 jours.

Article 6

Commission parlementaire de la défense nationale

Le suivi par l'Assemblée de la République prévu par la présente loi est effectué à travers la commission parlementaire de la défense nationale.